



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 16 JUILLET 2013

SPECIAL N ° 5 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

DDTM 11

SEMA

Arrêté N °2013179-0006 - Arrêté préfectoral portant prorogation du 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de l'Aude
Zone vulnérable de la Piège

..... 1



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013179-0006
portant prorogation du 4^{ème} programme d'action
à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
dans le département de l'Aude Zone vulnérable de la Piège**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-75 à 93 ;

VU le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du préfet régional n° 120285 du 5 septembre 2012 établissant le référentiel régional pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en agriculture pour la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté n° 12-290 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée Corse du 18 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables dans ce bassin ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne du 31 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables dans ce bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011073-0015 du 21 avril 2011 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de l'Aude Zone vulnérable de la piège ;

CONSIDERANT que pour atteindre le bon état des masses d'eau prescrit par la Directive cadre sur l'eau, il convient de poursuivre les actions, notamment en prenant des mesures destinées à protéger la nappe des infiltrations d'azote par lessivage des sols, ou par ruissellement dans les cours d'eau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le programme d'action départemental défini par l'arrêté préfectoral n° 2011073-0015 du 21 avril 2011, en vigueur à la date de publication du décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011, ainsi que la partie de l'article 3 relative aux objectifs à atteindre et au programme d'accompagnement (cf. Annexe 2), demeurent applicables, sur les communes classées en zone vulnérable en 2007, maintenues en zone vulnérable en 2012 et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du 5ème programme d'action régional, prévu au II de l'article R.211-81-3 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011, dans le cas où des

dispositions du programme d'action national sont plus contraignantes que celles du programme d'action départemental, les dispositions plus contraignantes du programme d'action national s'appliquent.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'APPLICATION

La liste des communes concernées figure en annexe 1.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures du présent arrêté.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois après sa publication.

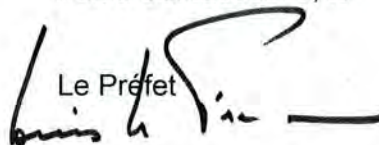
ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la Mer, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude et transmis pour affichage à toutes les communes listées en annexe 1 et dont copie sera adressée au :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le

9 JUIL. 2013


Le Préfet

Louis Le FRANC

Annexe 1 - Communes classées en zone vulnérable en 2007 et maintenues en 2012

BELPECH	MOLANDIER
CAHUZAC	MONTAURIOL
LA CASSAIGNE	PAYRA-SUR-L'HERS
FAJAC-LA-RELENQUE	PACHARIC-ET-LE PY
FANJEAUX	PECH-LUNA
FONTERS-DU-RAZES	PEYREFITTE-SUR-L'HERS
GAJA-LA-SELVE	PLAIGNE
GENERVILLE	SAINT-AMANS
LAFAGE	SAINTE-CAMELLE
LAURAC	SAINT-MICHEL-DE-LANES
LA LOUVIERE-LAURAGAIS	SAINT-SERNIN
MARQUEIN	SALLES-SUR-L'HERS
MAYREVILLE	VILLAUTOU
MEZERVILLE	

1. Préambule

Le programme d'action dans la zone vulnérable a pour objet **la lutte contre la pollution des milieux aquatiques par les nitrates d'origine agricole.**

Le 4ème programme d'action (2009-2012) est basé sur :

- le bilan des précédents programmes
- le bilan de l'évolution de la pollution des eaux
- les réunions de travail organisées par le groupe départemental nitrates
- le décret N°2001-34 du 10 janvier 2001 et les arrêtés interministériel du 6 mars 2001 et du 1^{er} août 2005
- les deux engagements du Grenelle de l'environnement (n° 100 Couverture des sols et n°113 Bandes végétalisées)

Le programme se compose :

- d'objectifs individuels à atteindre en terme de pratiques agricoles et d'aménagements parcellaires
- de mesures réglementaires (arrêté préfectoral)
- de mesures d'accompagnement qui doivent permettre de donner à chaque exploitation les outils nécessaires pour répondre aux objectifs. (un programme d'interventions techniques et financières est à prévoir)

2. Objectif général

Son objectif général est **de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation des milieux aquatiques pour le paramètre "nitrates".**

D'une manière générale, les principaux facteurs qui concourent aux fuites de nitrates vers les milieux aquatiques sont :

- **L'inadéquation entre les apports d'azote et les besoins des cultures**
Elle contribue au déséquilibre du fonctionnement naturel du sol avec forte augmentation des flux d'azote sous forme de nitrates solubles entraînant des fuites par lessivage.
- **L'inadéquation entre l'implantation des cultures et les périodes de minéralisation du sol**
Les rotations avec des cultures d'été présentent de courtes périodes de besoin d'azote en dehors des offres du sol et de longues périodes de sol nu en particulier pendant les offres d'azote du sol.
Les cultures d'hiver, semées tardivement, nécessitent des besoins d'azote faible en période de lixiviation des nitrates en dehors des périodes où les offres du sol sont importantes.
- **L'irrigation mal maîtrisée**
Elle favorise la minéralisation de l'azote, draine les sols entraînant des fuites.
- **La modification de l'espace agricole et du paysage.**
La disparition de haies, ripisylves, talus et espaces enherbés favorise le transfert des nitrates vers les milieux aquatiques

Sur la zone vulnérable de la Piège, les principaux facteurs qui concourent aux fuites de nitrates sont :

- La pression polluante (excédents d'azote) due :
 - aux épandages d'azote organique issue des élevages (excédents réguliers, épandage avant période de lessivage, épandage en coteau)
 - aux apports excédentaires d'azote en grandes cultures (rendement agricole surestimé)
- la vulnérabilité des milieux aquatiques due
 - à une forte sensibilité au lessivage par infiltration vers la nappe pour les secteurs alluviaux (période de sols saturés ou fin d'été pour des sols irrigués)

- à une forte sensibilité au lessivage par ruissellement vers les cours d'eau pour les secteurs en coteaux

- Les risques d'entraînement et de ruissellement

du **15 septembre au 30 novembre**, risques importants d'entraînement sur les coteaux et de lessivage dans les alluvions.

Dans ce contexte, la démarche du programme d'action sur la Piège consiste à **promouvoir une meilleure gestion des stocks d'azote du sol et des aménagements parcellaires adaptés à la limitation des transferts vers les milieux aquatiques.**

3. objectifs individuels

Les **objectifs individuels** (à la parcelle) à atteindre sont :

1°- la maîtrise de la fertilisation = mise en adéquation entre les apports, les offres du sol et les besoins de la plante

L'utilisation de fertilisants organiques et minéraux doit être basé sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle pour toutes les cultures en respectant les éléments de calcul de la dose, notamment les rendements objectifs et les modalités de fractionnement (en distinguant, le cas échéant, cultures irriguées et non irriguées).

⇒ ***L'objectif est que chaque exploitation dispose d'un outil de pilotage de la fertilisation (bilan azoté) adapté aux successions culturales et qui soit en mesure de prendre en compte régulièrement les reliquats d'azote du sol par parcelles représentatives (types de culture / sol).***

2°- la maîtrise des effluents d'élevage

Les effluents d'élevage doivent être considérés comme un acquis azoté et non comme un résidu. Les excédents par rapport aux possibilités de valorisation agronomique et économique sur les sous-bassins versants doivent être supprimés. Les conditions et périodes d'épandages doivent être maîtrisées ; l'exploitant doit notamment disposer, si il y a lieu, d'une capacité de stockage aux normes lui permettant de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage.

Il est préconisé de faire des réglages précis du matériel d'épandage à chaque utilisation.

⇒ ***L'objectif est que chaque exploitant concerné soit en mesure de supprimer les excédents et de valoriser l'azote organique produit sur l'exploitation en maîtrisant les techniques d'épandage.***

3°- La maîtrise de l'irrigation

L'irrigation doit être intégrée dans l'itinéraire cultural sur la base du besoin des plantes, en fonction des critères climatiques

⇒ ***L'objectif est l'acquisition pour chaque exploitation concernée d'un outil collectif de pilotage de l'irrigation***

4°- La gestion du stock d'azote minéral dans le sol pendant les périodes de lessivage

C'est un des aspects majeurs de la limitation des fuites de nitrates du sol vers les nappes et cours d'eau.

⇒ ***L'objectif est que chaque exploitation soit en mesure, pour chaque parcelle, de maîtriser les reliquats d'azote du sol après récolte***

Plusieurs solutions sont possibles selon le choix des cultures et leurs successions :

- la gestion de l'interculture qui est un moyen particulièrement efficace pour gérer le stock d'azote minéral dans le sol pendant les périodes de lessivage, quelles que soient les pratiques de fertilisation antérieures (gestion des résidus, gestion des repousses, cultures intermédiaires piège à nitrates).
- la mise en place de cultures d'automne permettant la couverture des sols pendant les périodes de lessivage.

- la couverture des sols entre les rangs de cultures pérennes a minima 1 rang sur 2 quand les cultures le permettent.

5°- Un aménagement structurant parcellaire adapté

Ces aménagements visent à réduire les transferts de l'azote vers les milieux aquatiques. Ils sont assimilables à ceux mis en œuvre pour lutter contre l'érosion (limitation du ruissellement) en intégrant la notion de zones tampons de dénitrification (couverture végétale des fossés, bandes enherbées, haies...)

L'objectif est que les parcelles situées en coteau ou pied de coteau bénéficient d'un aménagement intégré au sein du sous-bassin versant concerné permettant de limiter le ruissellement, d'adapter le drainage et de mettre en place des zones tampons lorsque ce type de dispositif est efficace.